

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #2-2025

Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments

Attendu le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 adopté le 3 juin 2014;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 février 2025;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 intitulé « Architecture » est modifié en ajoutant à la suite du critère « i) » de l'objectif #2, le critère suivant :

« j) Les bâtiments d'un même ensemble se distinguent les uns des autres par des variations de leur volumétrie (forme de toit, articulation des façades, éléments architecturaux, etc.) tout en partageant des caractéristiques architecturales communes. ».

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Lavallée
Maire


Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière